

**Loi modifiant la loi d'application
du code pénal suisse et d'autres
lois fédérales en matière pénale
(LaCP) (*Mise à jour de diverses
dispositions de procédure pénale*)
(11620)**

E 4 10

du 23 septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettres h, i et j (nouvelles, la lettre h ancienne devenant la lettre k), al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :

- h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);
- i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);

² Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :

- a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP);
- b) l'inobservation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).

Art. 3, lettres a, b, c et d (abrogées), lettre w (nouvelle teneur), lettres wa à wd (nouvelles)

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);
- wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);
- wc) recevoir le rapport constatant l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);
- wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);

Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :
 - 1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou
 - 2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).

Art. 5 **Département compétent (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 1, lettre b (abrogée), lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2, lettres b et c (abrogées), lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

¹ Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :

- d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);
- e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).

² Le département est compétent pour :

- d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);
- e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;
- f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);
- g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;
- h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;

³ Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, la délégation :

- a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d;
- b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,

impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.

Art. 10A (à déplacer dans le chapitre II du titre III)

Art. 12A Peine d'ensemble (nouveau)

¹ Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

² L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.

³ Le Tribunal pénal statue en tant que :

- a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans;
- b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans, mais sans dépasser 10 ans;
- c) Tribunal de police dans les autres cas.

⁴ Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.

Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³ La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 33, al. 2 (nouveau)

² Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).

Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

³ Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.

**Chapitre VIA Procédure de première instance
du titre III (nouveau, à insérer après l'article 34A)****Art. 34B Médiation (nouveau)**

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter le prévenu et la partie plaignante à engager une

médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).

Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)

¹ Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

² S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.

³ Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 39, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), lettre d (abrogée) et al. 3 (nouveau)

² En outre, il est compétent pour :

- a) prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP);

³ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

**Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 3
(nouvelle teneur)**

¹ Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).

² En outre, il est compétent pour :

a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) :

1° d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, lettre a),

2° sur injonction du Ministère public dans les autres cas;

b) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439, al. 4, CPP);

c) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP);

d) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.

**Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle
teneur)**

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).

² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.

**Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution
des décisions (nouveau)**

¹ Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

² S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte,

sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.

³ Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 42, al. 1, lettre a, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);

² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 43, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).

⁴ Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)

¹ Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMIn);
- c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);
- d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).

Art. 45 Tribunal des mineurs (nouvelle teneur)

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn).

Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouveau teneur)

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :

- a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn);
- b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMIn), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMIn;
- c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a et b.

Art. 69 Exécution de l'extradition (nouveau teneur)

Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).

Art. 79, al. 2, phrase 2, et al. 3, phrase 2 (abrogées), al. 4 (nouveau teneur)

⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 80, al. 2, phrase 2, et al. 3, phrase 2 (abrogées), al. 4 (nouveau teneur)

⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 83, al. 3 (nouveau teneur)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 85, al. 5 (nouveau teneur)

⁵ Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de

recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 85A Service central (nouveau)

Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.

Art. 88 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).

Art. 127, al. 2 (nouveau)

² L'article 395 CPP est réservé.

Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.

³ Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

⁴ Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

* * *

² La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :

- a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou
- b) bénéficient d'une formation déterminée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.